



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Eau, Biodiversité et Risques
Gestion des procédures environnementales

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT

GAEC STEPHAN - LIGNOL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V (parties législative et réglementaire) et la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, renforcé par l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101 et 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2017 modifié fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne, arrêté sur la période 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017 autorisant l'utilisation des eaux des captages de Kerven dans la commune de Lignol pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;

Vu la lettre instruction du préfet de Région du 30 novembre 2010 modifiée ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 28 décembre 2010 au GAEC Stéphan, dont le siège social est situé au lieu-dit « Kerduel » à Lignol, pour exploiter à cette adresse, un élevage de bovins comportant un effectif global de 99 vaches laitières, 99 génisses et 99 bovins à l'engrais, entrant dans la nomenclature des ICPE sous les rubriques 2101.2c et 2101.1c et implanté sur les sites suivants :

- « Kerduel » à Lignol (vaches laitières, une partie des génisses et des bovins à l'engrais) ;
- « Cravial » à Lignol (l'autre partie des génisses et des bovins à l'engrais).

Vu l'arrêté de prescriptions spéciales délivré le 10 janvier 2011 au GAEC Stéphan, dont le siège social est situé au lieu-dit « Kerduel » à Lignol, portant sur les distances d'implantation des bâtiments et annexes de son élevage bovin ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 12 septembre 2022 et complétée le 2 novembre 2022 par le GAEC Stéphan, dont le siège social est situé au lieu-dit « Kerduel » à Lignol, en vue d'exploiter à cette adresse, après extension, un élevage de 200 vaches laitières ;

Vu les plans joints à la demande susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2022 portant ouverture d'une consultation du public en mairie de Lignol du 8 décembre 2022 au 6 janvier 2023 sur la demande susvisée ;

Vu la consultation des conseils municipaux de Lignol, Ploerdut, Locmalo et Persquen ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 17 février 2023 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de sa séance du 2 mars 2023 ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié sont respectées hormis celles liées aux distances d'implantation qui ont fait l'objet d'une demande d'aménagement de prescriptions ;

Considérant que l'article R.512-46-5 du code de l'environnement permet d'aménager des prescriptions générales ;

Considérant que la demande d'aménagement des prescriptions générales du GAEC Stéphan par rapport aux règles des distances d'implantation concerne l'extension d'ouvrages existants et que le tiers concerné a donné son accord ;

Considérant que la demande d'aménagement de prescriptions et la sensibilité du milieu ne justifient pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté prennent en compte les orientations du SDAGE ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que par courriel du 21 mars 2023, le gérant du GAEC Stéphan indique n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié le 21 mars 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTÉ

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Les installations du GAEC Stéphan, dont le siège social est situé au lieu-dit « Kerduel » à Lignol, sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

RUBRIQUE	CLASSEMENT	ACTIVITÉ	CAPACITÉ	SITUATION
2101-2b	Enregistrement	Élevage de vaches laitières de 151 à 400 vaches	200 vaches laitières	- Site principal : « Kerduel » LIGNOL - Site secondaire : « Cravial » LIGNOL

1.1.1.0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).

1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

- Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D).

Article 2.2 : Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées dans la commune, sections et parcelles suivantes :

Commune	Lieux-dits	Type d'établissement	Sections	Parcelles
LIGNOL	« Kerduel »	Élevage de vaches laitières	ZK-OC	41, 223 et 40
	« Cravial »		ZL	62

ARTICLE 3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 septembre 2022 et complétée le 2 novembre 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 4.1 : Prescriptions des actes précédents

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

Article 4.2 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4.3 : Aménagements des prescriptions générales

Les prescriptions relatives aux distances sont aménagées pour les ouvrages suivants:

Site de Kerduel		
Bâtiments et annexes	Distance en mètres	Observations
Stabulation logettes paillées pour vaches laitières	75	Passage de 2 à 3 rangées de logettes
Stabulation sur aire paillée pour les vaches laitières avec robots de traite	97	Extension du bâtiment B1 L'extension s'effectue à l'opposé du tiers
Case individuel sur paille pour les veaux	80	Pas changement
Nurserie sur aire paillée	80	
Nurserie sur aire paillée	71	
Zone de stockage et de séchage de fourrage ainsi que de stockage de matériel	15	
Une stabulation sur aire paillée	31	
Fumière couverte pour le bâtiment B6	80	Création d'une fumière à l'arrière du bâtiment B6 à l'opposé du tiers
Site de Cravial		
Une fosse couverte de 300 m ³	84	Pas de changement Fosse conservée en cas de besoin

Article 4.4 : Cessation d'activité

Lorsqu'une installation, soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit la placer dans un état tel qu'elle ne puisse porter atteinte à l'environnement ou à la santé humaine et qui permette un usage futur du site comparable à la dernière période d'activité de l'installation. Les différentes opérations à effectuer lors d'une cessation définitive de l'installation sont les suivantes :

- évacuation des produits dangereux ou déchets,
- interdiction ou limitation d'accès du site,
- mise en sécurité du site,
- surveillance des effets sur l'environnement.

ARTICLE 5 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le programme d'action, le code minier, le code de l'urbanisme, le code du travail, etc.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : MODALITÉS D'APPLICATION

ARTICLE 6 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Lignol pour y être consultée.
Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de Lignol pendant une durée minimale d'un mois.
Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité de publicité sera établi par les soins du maire de Lignol et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).
L'arrêté sera adressé aux conseils municipaux de Lignol, Ploerdut, Locmalo et Persquen.
Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.
L'arrêté sera publié par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée de 4 mois.

ARTICLE 8 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes situé 3 contour de la Motte, 35044 Rennes ou via l'application Télerecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.212-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 9 : APPLICATION

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) et le maire de Lignol sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 31 MARS 2023
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mmes et MM. les maires de Lignol, Ploerdut, Locmalo et Persquen.
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- GAEC Stéphan, « Kerduel », 56160 Lignol

